

Charlesbourg, le 8 juin 2000

# **A V I S**

## **À TOUS LES FOURNISSEURS**

### **PRÉCISIONS RELATIVES AUX POINTS DE POSITIONNEMENT (PP)**


Suite aux précisions relatives aux points de positionnement, apportées à l'avis numéro 00-04 le 27 avril dernier, une situation susceptible d'être rencontrée lors des travaux de rénovation cadastrale a été soumise. Il s'agit du cas où la largeur de l'emprise d'une route ou d'un chemin est déterminée par la loi ou un règlement et que l'absence de plan empêche l'établissement de points de positionnement calculés de la manière prévue au quatrième paragraphe de l'avis précédemment cité.


Dans cette situation, nous pourrions considérer comme étant un point de positionnement, un point situé à l'intersection d'un élément physique présent sur le terrain ou de son prolongement, avec l'emprise d'une route ou d'un chemin positionné à partir d'un levé terrain des éléments concernant cette route ou ce chemin et de la largeur théorique de l'emprise. Pour chacune des routes ou des chemins pour lesquels le fournisseur appliquera cette méthode, il devra indiquer, au rapport sur les situations particulières (RSP), la largeur d'emprise appliquée et expliquer en détail les motifs à l'appui du choix de cette valeur.


(Avis 00-07)

#### **Direction générale du foncier**

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, G 309  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

 (418) 627-6299

 (418) 646-0120

 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>